

C

1717

Paillard (Ch) premier élu en l'élection de Nevers.



Mémoire pour Claude Gaulmin écuyer,  
seigneur de Beauvoir, Gilbert Gaulmin écuyer chevalier d'  
ordre Henry VIII, Jean de Montbel écuyer, fr<sup>r</sup> à Chaperon,  
capitaine d' cavalerie; dame Susanne Gaulmin son épouse, François  
Auguste Gayen écuyer, s<sup>r</sup> d'Ormesson officier du Roi et dame Gaulmin  
son épouse, la S<sup>r</sup> de dame Gaulmin héritier du défunt Seigneur Jean  
Gaulmin II du nom lequel qui l'évit pour marier à Jean Gaulmin  
I- du nom, intimez, appellant, demandeur et défendeur,

Contre Messire Charles Paillard sieur de Goulnot premier  
élu en l'élection de Nevers, appelleant, intime, défendeur et demandeur  
Paris, imp. de A. Memier, (2 d 1717). in-folio 8 p. pièce

Ach. 2<sup>e</sup> Saffroy 19 Mars 1892

## Election de Nevers

Achat Henri Saffroy - mars 1942

16-

MEMOIRE



POUR CLAUDE GAULMIN Ecuyer, Seigneur de Beauvoir, Gilbert Gaulmin Ecuyer, Seigneur de Laly, Henry-Julles-Cesar de Montbel Ecuyer, Seigneur de Champeron, Capitaine de Cavalerie; Dame Susanne Gaulmin son épouse, François Auguste Gayen Ecuyeur, Sr d'Ormesson, Officier du Roy, & Dame Gaulmin son épouse, les Sr & Dame Gaulmin heritiers de défunt sieur Jean Gaulmin, II. du nom leur pere, qui l'estoit pour moitié de Jean Gaulmin, I. du nom, Intimez, Apellans, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Messire Charles Paillard sieur de Goulnot, premier Elu en l'Election de Nevers, Apellant, Intimé, Défendeur & Demandeur.

**L**A tentative du sieur Goulnot est absolument odieuse. Il doit aux sieurs Gaulmin & Consors, & à leurs Coheritiers dans la succession de Jean Gaulmin, I. du nom, la principale partie du prix de la charge de premier Elu en l'Election de Nevers qu'ils lui ont vendue, & pour se libérer il veut obliger les sieurs Gaulmin & Consors de lui déduire le montant de plusieurs quittances de Finances payées à l'occasion de la charge dont il est aujourd'hui titulaire, pendant que ces quittances de Finances n'ont pas entré en considération du prix de la vente qu'elles ne lui ont été remises, que par pure generosité, & sans aucune garantie.

Les Juges de la Senechaussée de Moulins ont décidé qu'il devoit être déduit au sieur Goulnot la somme de 1140 liv. & les intérêts.

Cette disposition est attaquée par toutes les parties.

Le sieur Goulnot prétend qu'il ne suffit pas de lui avoir jugé 1140 liv. il demande une diminution de 1916 liv. 18. f. 9 den & des intérêts, depuis le premier Janvier 1717.

Les sieurs Gaulmin & Consors soutiennent, que l'on n'a dû ordonner aucune deduction : voilà l'idée du procès.

#### FAIT ET PROCEDURE.

Jean Gaulmin, I. du nom, Tresorier de France en la Généralité de Moulins étoit propriétaire de la charge de premier Elu en l'Election de Nevers, ou creancier du prix de cette charge.

Cette même charge a été mise sur la tête d'Antoine de Brioude, qui l'a possédée jusqu'à son décès.

Dans le temps qu'Antoine de Brioude étoit titulaire de cette charge, le feu Roy crea des droits apellez manuels, dont les Officiers des Elections & Greniers à Sel furent obligez de faire emplette, & de fournir la finance fixée, par les rolles arrêtéz au Conseil.

Les Officiers de l'Election de Nevers, ou plutôt les propriétaires des Charges se réunirent, pour acquitter cette imposition en commun, chacun fournit son contingent, & dans les quittances de Finance que l'on expédioit au profit de chaque Titulaire, il étoit dit que les deniers provenoient des autres Officiers.

La charge du premier Elu fut taxée à 1140 liv. il y a eu une quittance de Finance de cette somme délivrée au profit d'Antoine Brioude, qui contient declaration, que les deniers avoient été empruntez des Officiers de l'Election de Nevers.

2

Antoine de Brioude decedé , Jean Gaulmin , II. du nom , & le sieur Rollat de Brugat , comme Tuteur des enfans mineurs de lui & de Dame Claude Gaulmin son épouse procederent contre la veuve de Brioude , pour être autorisée à vendre la charge.

Arrest de la Cour le 15 Juin 1801. qui faute par la veuve de Brioude de vendre la charge dans un certain temps en presence des sieurs Gaulmin & de Rollat , autorise ceux-cy à faire cette vente.

Jean Gaulmin , II. du nom , est decedé avant la vente de cette Charge ; il a laissé les sieurs & damoiselles Gaulmin mineurs , qui furent mis sous la tutelle d'Elisabeth de Culant leur mere.

Cette Dame autorisée , tant par l'Arrest de la Cour que par le consentement de la veuve de Brioude , mit la Charge sur la tête de Jean Griffet.

Depuis ce tems , création d'augmentation de droits manuels , nouvelles taxes imposées sur les Offices , la dame de Gaulmin a été obligée de payer 418 liv. 15 s. d'une part , & 37 liv. 8s. d'autre.

Il y a encore eu d'autres impositions , qui ont été acquittées par les sieur & damoiselles Gaulmin , & par le sieur de Rollat.

Toutes ces impositions & les finances fournies n'augmentoient pas le prix des charges , elles servoient plutôt à le diminuer dans l'aprehension de nouvelles taxes.

D'ailleurs , chacun sçavoit que les droits attribuez en consequence de ces finances ne dureroient pas long-tems , on en apprehendoit la supression de moment à autre , & l'on s'attendoit que le remboursement de la finance seroit plus idéal que réel.

Voilà pourquoi , quand on vendoit des charges , ces nouveaux droits n'entroient pas en consideration pour la fixation du prix : aussi les sieurs & damoiselles Gaulmin & le sieur de Rollat n'ont-ils vendu la charge , dont il s'agit , au sieur Goulnot , que la somme de 6000 liv. payable dans de longs termes.

Le Contrat de vente qu'ils en ont consenti le 31 Octobre 1713 , fournit plusieurs réflexions decisives.

*Premierement.* L'on voit par ce Contrat , que l'unique objet de la vente étoit la charge , non-seulement , par rapport au prix , mais encore parce que dans le contexte qui contient la vente & le prix , il n'est fait mention que de la charge.

*Secondement.* Lesvendeurs se sont demis des gages , augmentations de gages , droits manuels , & autres attribuez à la charge , sans promettre aucune garantie.

*En troisième lieu.* Le sieur Goulnot a reconnu lui-même que les droits manuels n'étoient pas l'objet de la vente ; il n'a pas demandé , lors du Contrat , la remise des quittances de finance , il s'est contenté de celle qui lui a été faite des provisions & titres concernans la propriété de la charge , les vendeurs n'ont pas promis de lui remettre d'autres pieces.

Enfin , le Contrat ne contient aucune désignation de quittances de finance ni explication des droits.

Ces réflexions trouveront une entiere application par la finte.

Le sieur Goulnot ne fut pas exact à remplir les engagements qu'il avait contractez , les termes de payemens vinrent à leur échéance ; mais il ne paya point. Les sieurs & damoiselles Gaulin & le Sieur de Rollat furent obligez de le poursuivre , & le Sieur Goulnot mit en usage tout ce que son imagination pût lui suggerer , pour arrêter l'effet des legitimes contraintes exercées contre lui.

Quoique les sieurs & Dames Gaulmin , & le sieur de Rollat ne se fussent pas obligez de remettre au sieur Goulnot aucune Quittance de Finance , neanmoins ils eurent la generosité de lui donner toutes celles qu'ils avoient , pour par le Sr Goulnot en tirer l'utilité qu'il pourroit.

C'est cette remise gratuite & volontaire qui a occasionné la contestation.

Les droits manuels furent suprimés le premier Janvier 1717. cela ne surprit personne , on s'y étoit attendu des l'instant même de la création.

Depuis cette suppression le sieur Goulnot forma une demande contre les sieurs & Dames Gaulmin & le sieur de Rollat.

Cette demande avoit deux objets.

L'un afin de justification du payement des augmentations de gage créés en 1702.

L'autre afin de remise des Quittances de Finance des anciens droits manuels.

A l'égard du premier chef il étoit fondé sur le Contrat de vente ; mais les sieurs

3

& Dames Gaulmin & sieur de Rollat y avoit satisfait d'avance.  
Quand au second il n'avoit aucun fondement.

Le Sr Goulnot qui n'avoit hazardé ces demandes, que dans la vûe de faire diversion aux poursuites exercées contre lui faute de payement de plusieurs termes échus & des intérêts reconnut enfin qu'elles étoient insoutenables.

Transaction le 25. Novembre 1717. par laquelle il s'est désisté & départi de sa demande il a consenti, que le tout demeurât nul, le fondé de procuration des sieurs & Dames Gaulmin & du sieur de Rollat a cedé ; mais sans aucune garantie au sieur Goulnot tout les gages dont les quittances de finance & Récepissés lui avoient été remis, & à l'égard des droits manuels le sieur Goulnot a esté subrogé pour se faire payer, & se faire expédier une autre Quittance Finance ainsi qu'il aviseroit.

Qui auroit crû qu'après cette Transaction le sieur Goulnot auroit eû la temerité de faire revivre une demande qu'il avoit si autentiquement abandonné, & de le faire sans attaquer la Transaction, c'est néanmoins ce qu'il a fait.

Poursuivi encore par le sieur Rollat faute de payement de ce qu'il devoit, il a fait renaître la même demande dont il s'étoit désisté.

Il a supposé qu'il trouvoit de la difficulté pour parvenir à la Liquidation de quelques Quittances de Finance qui lui avoient été remises, & quoyqu'il eût reconnu que les sieurs & Dames Gaulmin & le sieur de Rollat n'étoit pas tenus de faire cesser ces prétendues difficultés puisqu'il s'étoit pourvu à ce sujet contre la Veuve de Brioude & sa fille, il a néanmoins attaqué le sieur de Rollat ; mais non pas les sieurs & Dames Gaulmin parce que le sieur de Rollat étoit le seul qui le poursuivoit alors, il a donc fait assigner le sieur de Rollat en la Sénechaussée de Moulins pour estre condamné à lui remettre les Quittances de Finance des droits manuels, ensemble les Actes de propriété au lieu de la Dame de Culan, & ceux de cette Dame au lieu d'Antoine de Brioude, qui avoit payé la première Finance pour l'acquisition d'un douzième dans les 9. f. 6. d. sur chaque minot de Sel finon condamnés en 10000 liv. de dommages & intérêts.

Ce n'étoit point l'esperance de réussir qui faisoit agir le sieur Goulnot, son unique motif, étoit de surprendre les poursuites que l'on exerceoit contre lui, aussi quand il avoit quelqu'argent il ne songeoit pas à suivre sa demande, il payoit il ne se servoit de sa demande que de temps en temps pour gagner du temps.

En effet quelque temps après la demande il paya 400 liv. au sieur Rollat.

Par la suite se voyant poursuivi il a eu recours à sa demande il a obligé le sieur Rollat de déffendre, après les défences apointement en droit.

Après cet apointement le sieur Goulnot se trouvant en état de faire quelques payements a pris le parti de les faire plutôt que de suivre l'instruction de la contestation.

On ne songeoit presque plus à cette instance le sieur Goulnot payoit peu à peu, quand au mois d'Aoust 1720. il forma l'indigne projet de faire perdre à ses Vendeurs presque la totalité du prix de la Charge en les payant en papiers dont l'anneantissement étoit prochain.

Il offrit donc aux sieurs & Dames Gaulmin & au sieur de Rollat la somme de 2591 liv. 7. f. 9. d. dont il a supposé rester seulement débiteur, au moyen de la deduction de 2130 liv. 17. f. 9. d. pour le montant des Quittances de Finance des droits manuels & des intérêts, qu'il voulut faire passer pour argent comptant quoy qu'en cas de Liquidation il en eût tiré très peu de chose.

La contestation sur ces offres a été apointée & jointe à l'apointement prononcé sur la demande formée contre le sieur de Rollat, & sur productions respectives est intervenue la Sentence dont est apel, qui a déclaré les offres nulles & insuffisantes, & a ordonné que deduction seroit faite au sieur Goulnot de la somme de 1140 liv. contenuë en la Quittance expediée sous le nom de Brioude & des intérêts.

#### M O Y E N S.

Ces moyens seront divisé en deux parties.

Dans la premiere on prouvera la temerité de l'apel du sieur Goulnot.

Dans la seconde on établira la Justice de celui des sieurs & Dames Gaulmin.

#### A P E L D U S I E U R G O U L N O T .

L'unique moyen d'apel que le sieur Goulnot propose en la Cour consiste à dire que

4

les Quittances de Finance , dont il n'a point reçû le remboursement montent à 1916 liv. 18. f. 9. d. & qu'il ne peut concevoir pourquoi les premiers Judges ont reduit cette somme à 1140 liv.

Si le sieur Goulnot eût fait attention aux motifs de sa demande en cause principale & à celui de la decision des Judges de Moulins , il auroit aisement compris pourquoi ces Judges n'ont ordonné que la deduction de 1140 l. & l'ont debouté du surplus de ses demandes en compensation.

Jamais le sieur Goulnot n'a prétendu en cause principale que les sieurs & Dames Gaulmin devoient faire valoir toutes les quittances de finance ; mais seulement qu'ils devoit justifier que les Quittances de Finance qu'ils lui avoient remises leur apartenoient ; c'est-à-dire qu'il étoient aux droits de la Dame de Culant pour raison de celles expédiées sous son nom & aux droits d'Antoine de Brioude pour celle de 1140 livres.

Les Judges de Moulins se sont figurez , 1<sup>o</sup>. Que les sieurs & dames Gaulmin étoient garans de leurs faits & promesses , pour raison des quittances de finances. 2<sup>o</sup>. Qu'ils n'avoient pas suffisamment justifié être aux droits d'Antoine de Brioude.

Dans cette idée , ils ont fait une difference entre la quittance expédiée , sous le nom d'Antoine de Brioude , & celle délivrées à dame de Culant.

Les sieurs & dames Gaulmin avoient justifié , que la dame de Culant étoit leur mere , qu'ils en étoient heritiers ; ce fait suffisoit pour constater , que les quittances de finance délivrées au profit de cette dame leur appartenioient.

Ils ont par surabondance de droit justifié par leur production nouvelle du six Avril 1726. qu'ils sont heritiers de la dame de Culant , & par consequent veritables propriétaires des quittances de finance , dont la valeur a été fournie par cette dame , donc le motif de la prétention du sieur Goulnot a été écarté à l'égard des quittances de la dame de Culant , donc en adoptant ce motif , il n'estoit pas possible d'ajuger la compensation du montant de ces quittances , donc enfin l'apel du sieur Goulnot est absolument pitoyable , mais la temerité de cet Apel sera encore plus évidente , quand on aura justifié celui des sieurs & dames Gaulmin.

#### *Apel des Sieurs & Dames Gaulmin.*

L'on a déjà annoncé quel est l'objet de cet apel , c'est la deduction que les premiers Judges ont accordée au Sr Goulnot de la somme de 1140 liv. & des intérêts sur les sommes dont il est débiteur , pour le restant du prix de son Office.

Le motif de ces Judges , c'est faute par les sieurs Gaulmin & Consors d'avoir justifié qu'ils étoient aux droits d'Antoine de Brioude.

Ce motif est parfaitement illusoire : Pouvoit-on en effet des preuves plus évidentes que les sieurs Gaulmin & Consors étoient aux droits d'Antoine de Brioude , que les ventes qu'ils avoient faites de l'Office , la possession qu'ils avoient de tous les titres de cet Office & de la quittance de finance dont il s'agit ; & la jouissance que le Sr Goulnot a eûe des droits manuels depuis 1713 jusqu'en 1717. en consequence de cette même quittance de finance.

Le sieur Goulnot a dit en cause principale , qu'après la suppression des droits , on lui a fait des difficultez pour liquider la quittance de finance : mais où cette difficulté paroît-elle ? Une Lettre Missive signée d'un nommé Baudouin homme inconnu , est la seule preuve qu'on en rapporte.

Au surplus , supposons les difficultés aussi réelles que le sieur Goulnot l'allegue , les sieurs Gaulmin & Consors ne seront pas pour cela obligez de les faire cesser.

Il y a d'abord une fin de non recevoir insurmontable contre la prétention du sieur Goulnot.

Depuis la suppression des droits manuels , il avoit formé contre les sieurs Gaulmin & Consors une demande , afin de remise des Titres concernans les droits manuels ; cette demande , il l'a abandonnée par la transaction du 25 Novembre 1717. il s'en est désisté , il a consenti qu'elle demeurât nulle ; il s'est contenté pour raison de ces droits de la subrogation , sans garantie , accordée à son profit , pour par lui se faire payer de ces droits , & se faire expédier une autre quittance de finance , par duplicata , ainsi qu'il aviseroit .

Comment

5

Comment , après un désistement aussi formel & une reconnaissance si précise que les sieurs Gaulmin & Consors n'étoient garans de rien, pour raison des droits manuels, le sieur Goulnot a-t'il pû être écouté dans la même demande qu'il avoit abandonnée & comment a-t'il osé demander une justification de la propriété des droits pendant qu'il avoit accepté la subrogation consentie à son profit , pour en faire tel usage qu'il pourroit , & s'étoit contenté de la declaration faite par le fondé de procuration des sieurs Gaulmin & Consors, qu'ils n'avoient d'autres titres en leur possession , que ceux qu'ils lui avoient remis.

Cette fin de non recevoir milite autant contre l'apel du sieur Goulnot qu'en faveur de celui des sieurs Gaulmin & Consors.

Mais indépendamment de cette même fin de non recevoir , & sans l'abandonner, faisons voir que quand le sieur Goulnot seroit recevable , il se trouveroit mal fondé.

Deux sortes de garantie en matière de vente ou transport.

La garantie naturelle ou de droit , à laquelle tout vendeur ou cedant est assujetti, quoique le Contrat n'en dise mot , & même à laquelle on ne peut déroger par aucune convention , c'est la garantie des faits & promesses , c'est-à-dire , que la chose vendue appartient au vendeur.

La seconde espece de garantie est la conventionnelle , comme , lorsque le Cedant promet de faire valoir , même payer , si le debiteur ne payoit pas.

On ne peut pas dire , que les sieurs Gaulmin & Consors ayant contracté cette seconde espece de garantie , le Contrat ne la contient point , elle ne se peut supléer.

D'ailleurs , personne n'est garant des cas fortuits ni des faits du Prince ; la suppression d'une charge ou d'un droit qui dépend du Roy , tombe sur le Titulaire , & jamais sur le Vendeur qui n'est garant de rien , pas même du défaut du remboursement.

Aussi le sieur Goulnot n'a-t'il pas dit en cause principale , que le motif de sa prétention étoit la suppression , ou le défaut de remboursement de la part du Roy. Son unique prétexte a été de dire , qu'il n'étoit pas justifié que les sieurs Gaulmin & Consors étoient propriétaires des quittances de finance dont il s'agit ; c'est-à-dire , qu'il les a attaquées sur le fondement de la garantie des faits & promesses : Examinons , s'il a pû faire usage de cette garantie.

Un principe certain c'est que l'on ne peut faire valoir la garantie de droit que pour raison d'une chose réellement vendue.

Cette proposition trouve son établissement dans les règles du bon sens.

De ce principe , il en naît une conséquence nécessaire , qui est , que si les sieurs Gaulmin & consors n'ont point vendue la Quittance de Finance de 1140 liv. ils ne peuvent estre tenus de justifier qu'ils en étoient propriétaires.

Or , que l'on lise le Contrat de 1713. on n'y trouvera aucune mention de cette Quittance de Finance.

Donc elle n'a pas été vendue , & si elle n'a pas été vendue , l'on ne peut demander aux sieurs Gaulmin & consors la preuve qu'elle leur apartenoit , ils ne sont pas obligés de faire valoir ce qu'ils n'ont pas cedez.

Il est vrai que par le Contrat les sieurs Gaulmin & consors se sont désaisis au profit du sieur Goulnot des gages augmentations de gages droits manuels & autres attribués à la charge ; mais que peut-il resulter de cette clause ? rien autre chose finon que les sieurs Gaulmin & consors n'étendoient reserver aucune chose dépendante de la charge , aussi n'en ont ils retenu aucune depuis la vente ils n'ont perçû ni gages ni droits manuels le sieur Goulnot a joüi de tout.

Si au préjudice de l'abandon , les sieurs Gaulmin & consorts se fussent immiscés dans la perception de quelques droits , le sieur Goulnot pourroit se servir contr'eux de la clause que l'on vient de reprendre pour les obliger de rapporter ce qu'ils auroient reçû voila le seul usage qu'il auroit pû faire de cette clause , mais il ne peut en induire que les sieurs Gaulmin & consors sont tenus de lui justifier de leur propriété de certains droits manuels , puisqu'encore un coup il faudroit pour cela que le Contrat de vente contint une designation de ces droits , & c'est ce qui n'est point.

D'ailleurs , les termes du Contrat nous annoncent que les droits attribués à la charge n'ont pas été l'objet de la vente.

Dans le contexte de ce Contrat qui contient la vente, nullement des droits, les sieurs Gaulmin & Consors vendent la charge, moyennant 6000 liv. Ils ne disent pas qu'ils vendent les droits, ils disent seulement, après avoir vendu la charge, qu'ils ne se réservent aucune des droits y attribuez, qu'ils s'en désaisissent au profit du sieur Goulnot ; ils ne promettent aucune garantie à cet égard : d'où il s'ensuit que ces droits n'ont été abandonnés, que pour par le Sr Goulnot en tirer tel profit qu'il pourroit, & cela est si vray, que lors du Contrat, le Sr Goulnot s'est contenté de la remise qui lui a été faite des titres de propriété de l'Office, on ne lui a remis aucune quittance de finance des droits, il n'a pas stipulé qu'on les lui remettoit, & les sieurs Gaulmin & Consors ne se sont pas obligez de les remettre.

La transaction du 25. Novembre 1717. prouve encore cette vérité : par cette transaction, le sieur Goulnot se contente de la subrogation consentie à son profit sans aucune garantie pour raison des droits manuels, pour par lui agir comme il aviseroit, il a renoncé à demander d'autres quittances que celles qui lui avoient été remises.

Mais considerons si l'on veut l'abandon des droits attribués à la charge comme une véritable vente qui oblige de droit les Vendeur à la garantie de leurs faits & promesses, dans ce point de vuë le sieur Goulnot se trouveroit toujours avoir renoncé à cette garantie par la transaction du mois de Novembre 1717. & quand il n'y auroit pas renoncé, il ne pourroit pas l'exercer pour obliger les sieurs Gaulmin & consorts de le mettre en état de parvenir au remboursement de la quittance de finance dont est question ; ils ne se sont pas obligés en cas de suppression de mettre le sieur Goulnot en état de recevoir le remboursement de la finance.

Or le sieur Goulnot a jouï tranquillement & sans aucun trouble de tous les droits attribués à sa charge, tant que ces droits ont subsisté & jusqu'à leur suppression.

Donc il n'a aucun motif de plainte contre les sieurs Gaulmin & consorts, sous prétexte qu'il ne peut parvenir au remboursement des quittances de finance qui ont engendré les droits, parce qu'un Vendeur n'est obligé de faire jouir que de la chose qu'il a vendue.

Allons plus loing, supposons que les sieurs Gaulmin & consorts se soient obligés de mettre le sieur Goulnot en état de recevoir le remboursement des quittances de finance des droits qu'ils lui ont abandonné (ce qui n'est point) dans cette hypothèse la pretention du sieur Goulnot n'en seroit pas plus soutenable, parce que 1°. L'engagement des sieurs Gaulmin & consorts seroit effacé par la transaction du mois de Novembre 1717. 2°. Cessant cette transaction, le sieur Goulnot seroit encore sans action, c'est ce qu'un raisonnement bien simple va prouver.

Ou la Quitance de finance de 1140. liv. est une dépendance de la Charge, & ne peut appartenir qu'à celui qui en est Titulaire, ou elle n'est pas liée à cette Charge, & peut appartenir à d'autres qu'au Titulaire.

Si elle est attachée à la Charge, & appartient de droit au pourvu de cette charge c'est sans fondement que le sieur Goulnot demande que les sieurs Gaulmin & Consorts soient tenus de justifier de leur propriété, parce que la seule qualité du sieur Goulnot le rend propriétaire est par consequent en état de parvenir à la liquidation & au remboursement, [ si on en fait ] sans le secours des sieurs Gaulmin & consorts, cette proposition est demonstrative.

Si au contraire la Quitance de Finance dont il s'agit n'appartient pas de droit au Titulaire, si elle peut appartenir à d'autre, si en un mot elle n'est pas attribuée à la Charge, les sieurs Gaulmin & Consorts, ne sont pas tenus de justifier qu'ils en étoient propriétaires ; parce que dans ce cas ils ne se trouveroient pas l'avoir abandonnée.

En effet, ils ne se sont désaisis que des droits attribuez à la Charge : Voicy les termes du Contrat, duquel état est Office ensemble, des gages, augmentations de gages droits manuels, & autres y attribuez les vendeurs, se sont démis devetus, & désaisis pour & au profit dudit sieur Goulnot.

Ce ne sont donc que les droits attribuez à la Charge, qui ont été abandonnez : ainsi si la Quitance de Finance en question, n'est point attribuée à la charge, on ne peut dire que les sieurs Gaulmin & Consorts, l'ayent vendue, & s'ils ne l'ont pas vendue, il est absurde de demander qu'ils soient tenus de justifier, qu'ils en étoient propriétaires.

**La Lettre du nommé Baudouïn & le motif de la demande du sieur Goulnot, & de la décision des premiers Juges,** annoncent que la Quitance de Finance de 1140 liv. peut appartenir à d'autre qu'au Titulaire de la Charge, cela étant, elle ne fait point partie des droits vendus; & par conséquent, le Contrat n'assujettit point les Vendeurs à prouver leur propriété de cette Quitance.

Sic cette conséquence est infaillible, en prenant les termes du Contrat dans la dernière rigueur, que ne doit-on pas conclure en réunissant les circonstances que l'on a expliquée cy-devant.

Le sieur Goulnot est aujourd'hui pénétré de l'illusion de la garantie de droit qu'il avoit d'abord invoquée, ce n'est plus à la faveur de cette garantie qu'il soutient le bien-jugé du chef dont les sieurs Gaulmin & consorts se plaignent, il avoue que la propriété des Quittances de Finance ne lui est point contestée; mais il dit qu'il n'en peut recevoir le remboursement, parce qu'elles ne lui ont pas été remises: Voicy comme il s'explique. fol. 34. ver. & 35. R. de ses réponses à griefs, ses termes sont importans, il faut les rapporter. *Ces Droits manuels, y compris la propriété, ne lui en est point contestée, à la vérité; mais il n'en peut recevoir le remboursement que les Quittances de Finance ne lui en soient remises. C'est ce rétablissement de Quittance de finance que les Parties averses refusent de lui donner, qui forme le sujet du Procès que la Cour a à juger, parceque sans ces Quittances de finance, il lui est impossible de se défendre des difficultés qui lui sont faites pour lui refuser le remboursement de cette Quitteance, & duquel prix, par conséquent, les Parties averses lui doivent faire raison en entier, ainsi qu'il y a précisément conclu contr' eux au Procès.*

Voilà donc cette garantie de droit que le sieur Goulnot a voulu faire valoir en cause principale, & que les premiers Juges semblent avoir adoptée; Voilà, disons-nous, cette garantie formellement abandonnée, le sieur Goulnot n'a agi que sous prétexte qu'on lui contestoit sa propriété, & aujourd'uy il avoue qu'elle ne lui est point contestée, & que ses prétentions ne sont fondées que sur le défaut de remise des Quittances de finance.

Les sieurs Gaulmin & Consors prennent droit par cette déclaration, & afin qu'elle soit stable & irrevocable, ils en ont demandé Acte par une Requête précise jointe au procès.

Reste donc, suivant le sieur Goulnot lui même, pour unique prétexte de ses prétentions le défaut de remise des quittances de finance: en sorte qu'en écartant ce prétexte, il n'y aura plus de difficulté. L'on pourroit observer ici que les sieurs Gaulmin & Consors ne se sont jamais obligés de remettre aucune quittance de finance, & qu'ainsi ce défaut de remise ne peut autoriser aucune action contr' eux; mais indépendamment de cette observation décisive, quand les sieurs Gaulmin & Consors auroient contracté un engagement à cet égard, ils l'auroient rempli.

En effet, ils ont généreusement donné au sieur Goulnot toutes les quittances de finance, & autres pièces qu'ils avoient.

La preuve en résulte, 1<sup>o</sup>. De la transaction du 25 Novembre 1717. 2<sup>o</sup>. De la Lettre de Baudouïn qui énonce les quittances de finance dont il s'agit au procès. Le Sr Goulnot ne les auroient pas envoyées en cette Ville, si elles ne lui eussent été remises. 3<sup>o</sup>. Des 16 & 17<sup>e</sup> pieces de la production principale des sieurs & dames Gaulmin, qui prouvent que l'un deux, ayant retiré sous son Recépissé quelques quittances du Procureur du sieur Goulnot, il les a offertes réellement, & pour le refus il les a déposées de l'autorité du Juge és mains du Greffier. 4<sup>o</sup>. De plusieurs Recépissés du sieur Goulnot produits au procès par production nouvelle.

Dès lorsqu'il est constant que toutes les quittances de finance ont été remises au Sr Goulnot, l'unique prétexte dans lequel il se retranche aujourd'hui, est éclipsé; & par conséquent ses prétentions doivent tomber.

Dans cet état, il est évident que les contestations du sieur Goulnot n'ont d'autre but, que d'éloigner le paiement des sommes principales & intérêts qu'il doit de reste du prix de son Office; le procès qu'il affecte de perpetuer, tient les poursuites en suspens: Voilà pourquoi il s'efforce d'en différer la décision.

Les sieurs Gaulmin & Consors cherchent au contraire à sortir d'affaires, & à pré-

3

venir toute matière à contestation avec le sieur Goulnot: c'est dans cette vûe qu'ils ont conclu contre le sieur Goulnot au payement des sommes qu'il leur doit pour leur part dans le prix, ils ont fait le calcul de ces sommes, par la Requête qui contient leur demande, elles montent à 2906 liv. 2. f. 2. den. non compris les intérêts courans.

*Monsieur LE REBOURS, Rapporteur.*

**Me TARGET**, Avocat.

**THIBAULT**, Procureur.

*Les P. M. Gaulmin et Cœufour ont suivi une  
dort, dépendant devant moi, compensé*



---

Chez ALEXIS-XAVIER-RENE' MESNIER, Libraire - Imprimeur ;  
Juré de l'Université, rue Saint Severin, au Soleil d'or.